

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2020-0531
Dossier accréditation : AM-1002-3134

Montréal, le 1^{er} mai 2020

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux

Société de soins palliatifs à domicile du Grand Montréal
Employeur

et

Les Professionnel(le)s en Soins de Santé Unis (PSSU-FIQP)
Association accréditée

DÉCISION

ATTENDU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail (chapitre C-27), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 ou d'une association accréditée de cette entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à

un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ATTENDU que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'un organisme offrant des soins et des services palliatifs à domicile, la rend assimilable à un service public;

ATTENDU que l'association accréditée représente :

« toutes les infirmières et tous les infirmiers ainsi que toutes les candidates et tous les candidats admissibles à l'exercice de la profession d'infirmière, salarié(e)s au sens du Code du travail. »

De : **Société de soins palliatifs à domicile du Grand Montréal**
1110, rue Jean-Talon Est, bureau 301
Montréal (Québec) H2R 1V9

Établissement visé :

1110, rue Jean-Talon Est, bureau 301
Montréal (Québec) H2R 1V9;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

DÉCLARE que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du Code du travail;

ORDONNE à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

SUSPEND l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

France Giroux

M. Gérard Riverin
Pour l'employeur

FG/él